



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 02-Sep-2015, 09:05
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

27 août 2015
Journée d'audience n° 319

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
YA Sokhan
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
Martin KAROPKIN (suppléant)
THOU Mony (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
LIV Sovanna
SON Arun
KONG Sam Onn
Arthur VERCKEN

Pour la Chambre de première instance :

EM Hoy
Maddalena GHEZZI

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
PICH Ang
VEN Pov
CHET Vanly

Pour le Bureau des co-procureurs :

William SMITH
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
Travis FARR
SONG Chorvoïn

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
LE GREFFIER	Khmer
Me GUIRAUD	Français
M. KHIEU Samphan	Khmer
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
M. NUON Chea	Khmer
Me PICH Ang	Khmer
M. SMITH	Anglais
Me SON Arun	Khmer
Me VERCKEN	Français

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h18)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. Je déclare l'audience ouverte.

5 Aujourd'hui, la Chambre tient son audience sur la présentation

6 des documents clés en relation à trois sites de travail, le

7 chantier du barrage du 1er-Janvier, le chantier de l'aéroport de

8 Kampong Chhnang et le chantier du barrage de Trapeang Thma.

9 Ces trois sites de travail ont fait l'objet de débats en audience

10 sur le fond. La Chambre a entendu le témoignage de témoins et de

11 parties civiles sur ces trois sites de travail.

12 Hier, les équipes de défense des accusés ont boycotté les

13 audiences et ont quitté le prétoire.

14 Afin d'assurer le bon déroulement des audiences sur la

15 présentation des documents clés, la Chambre doit d'abord régler

16 la question de l'incident d'hier.

17 La Chambre demande maintenant aux parties d'exprimer leur

18 position, ces parties qui ont quitté le prétoire hier.

19 [09.20.57]

20 La Chambre aimerait entendre les positions que retiennent la

21 défense de Khieu Samphan et de Nuon Chea.

22 Veuillez expliquer les motifs de votre boycott.

23 La parole sera d'abord donnée à la défense de Nuon Chea.

24 Les autres parties auront ensuite la possibilité de répondre aux

25 observations des équipes de défense.

2

1 La Chambre espère ainsi régler la question le plus tôt possible.

2 La Chambre invite à présent les équipes de défense, soit l'avocat
3 international ou un avocat cambodgien, d'expliquer les motifs de
4 l'incident d'hier.

5 Vous avez la parole, Maître.

6 [09.22.14]

7 Me KOPPE:

8 Merci, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges.

9 Bonjour aux parties.

10 J'aimerais en effet profiter de l'occasion qui m'est donnée pour
11 expliquer ce qui s'est passé hier.

12 J'aurais besoin d'une demi-heure pour expliquer le contexte et
13 les motifs qui nous sont poussés à prendre cette décision, et je
14 demande de pouvoir faire mes observations sans être interrompu.

15 En effet, je pense qu'il est très important pour la Chambre et
16 pour le public de comprendre de qui s'est passé hier.

17 Je demande à la Chambre de permettre à notre client de s'exprimer
18 en premier. Comme vous le savez, en raison de son état de santé,
19 notre client ne peut demeurer assis dans le prétoire trop
20 longtemps.

21 Et, donc, avec votre permission, Monsieur le Président, mon
22 client aimerait dire quelques mots.

23 Puis, s'il n'y a aucune objection des parties ou des juges,
24 j'aimerais expliquer les motifs - comme vous l'avez dit hier dans
25 votre mémorandum - de ce qui s'est passé hier.

3

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Monsieur Nuon Chea, vous avez la parole.

3 [09.23.54]

4 M. NUON CHEA:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Je salue mes compatriotes.

7 Hier, mes avocats ont quitté le prétoire. Ce n'était pas quelque
8 chose qui était prévu. Ils ne pouvaient simplement plus endurer
9 ce qui se passait dans ce prétoire. C'était injuste, c'était la
10 goutte qui a fait déborder le vase.

11 Monsieur le Président, je veux exprimer clairement ce matin que
12 j'appuie pleinement la décision prise par mes conseils de défense
13 de quitter le prétoire hier. J'ai pleinement confiance en mon
14 équipe de défense.

15 La décision de la Chambre de première instance d'hier est
16 inacceptable. Hier, c'était l'occasion d'une audience sur la
17 présentation des documents clés, permettant ainsi aux parties de
18 présenter les documents aux parties, au public, surtout ces
19 documents qui portent sur les événements passés. Mais le Bureau
20 des co-procureurs a voulu présenter hier les procès-verbaux
21 d'audition de témoins.

22 [09.25.59]

23 Monsieur le Président, je suis de près les audiences et j'ai été
24 à même de voir qu'un certain nombre de témoins ne disent pas la
25 vérité, il y a des témoins qui ne disent pas tout ce qui s'est

4

1 passé.

2 Mes avocats ont déjà relevé que certains témoins changent leur
3 déposition lorsqu'ils se retrouvent devant la Chambre.

4 De plus, il arrive qu'il y ait des contradictions flagrantes
5 entre la déposition dans le procès-verbal et la déposition dans
6 le prétoire.

7 Et, donc, ces personnes dont on cite les procès-verbaux doivent
8 comparaître devant la Chambre, doivent répondre aux questions que
9 leur pose mon équipe de défense.

10 Hier était une audience sur la présentation des documents clés et
11 pas une audience pour que les parties présentent ce que des
12 témoins ont dit.

13 Les documents sont très importants pour chacune des parties.

14 Hier, les procureurs ont dit qu'ils n'avaient pas de documents à
15 présenter, et mes avocats ont dit qu'ils avaient une quarantaine
16 de documents importants à présenter à la Cour.

17 Constatant ce qui s'est produit hier, j'ai dit à mon équipe de
18 défense de présenter les documents et d'enjoindre les procureurs
19 à déposer des documents plutôt que de lire des procès-verbaux
20 d'audition.

21 Voilà qui met fin à mon intervention, Monsieur le Président.

22 [09.28.38]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Avez-vous autre chose à dire, Monsieur Nuon Chea?

25 M. NUON CHEA:

5

1 J'aimerais pouvoir suivre les audiences depuis la cellule
2 temporaire, Monsieur le Président.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Je demande à l'équipe de défense d'expliquer les motifs qui
5 poussent Nuon Chea à vouloir suivre les débats à distance.

6 Me SON ARUN:

7 Bonjour, Monsieur le Président.

8 Bonjour à toutes les parties.

9 Tous les jours, un rapport médical au sujet de l'état de santé de
10 Nuon Chea est remis à la Cour. Et donc, comme à l'habitude, Nuon
11 Chea souhaite suivre les débats depuis la cellule temporaire
12 après son intervention - d'après ce qu'il pense -, et donc il
13 demande à pouvoir suivre le reste de l'audience depuis la cellule
14 temporaire pour des raisons de santé.

15 [09.30.00]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Merci.

18 La parole est au co-procureur international adjoint.

19 M. SMITH:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Bonjour Madame, Messieurs les Juges, à la Défense et au reste du
22 public.

23 J'aimerais dire qu'avant de laisser Nuon Chea suivre les débats
24 depuis la cellule temporaire nous demandons aux juges de demander
25 à Nuon Chea d'expliquer s'il demande à ses avocats de ne pas

6

1 participer à l'audience sur les documents aujourd'hui.

2 Il a dit à la Cour qu'il était d'accord avec la décision d'hier,
3 mais, alors, qu'il est toujours dans le prétoire, je pense qu'il
4 est important de savoir ce qu'il dit à son équipe de défense et
5 s'il dit expressément à son équipe de défense de ne pas
6 participer.

7 [09.30.56]

8 Nuon Chea a dit que, si l'Accusation dépose des documents qu'il
9 juge être des documents... qu'il considère être des documents,
10 alors, il permettra à son équipe de défense de présenter des
11 documents.

12 L'Accusation va présenter des procès-verbaux d'audition
13 aujourd'hui. Nous allons aussi présenter des documents de
14 l'époque. Et, donc, nous aimerions que la Chambre obtienne de
15 précision avant qu'il quitte le prétoire, car cela pourrait avoir
16 une incidence sur le déroulement de l'audience, s'il donne
17 instruction à son équipe de quitter ou de demeurer.

18 Je vous remercie.

19 Me KOPPE:

20 Nous pouvons répondre très rapidement à ce qu'il a dit.

21 Nuon Chea nous a donné pour instruction de ne pas quitter et de
22 ne pas tenir une audience sur les documents si vous ne changez
23 pas votre décision.

24 Nous ne sommes pas ici pour boycotter les audiences.

25 Donc, l'instruction de notre client est bien claire.

7

1 [09.32.25]

2 M. SMITH:

3 C'est un peu plus clair, mais ça pourrait être plus clair. Si
4 j'ai bien compris ce qu'a dit la Défense... c'est que M. Nuon Chea
5 a dit que l'équipe de défense doit demeurer dans le prétoire
6 pendant l'audience... mais de ne pas présenter de documents.
7 Donc, il a donné comme instruction à sa défense de rester à
8 l'audience jusqu'à la fin. Pouvez-vous le confirmer?

9 Me KOPPE:

10 Comme je viens de vous l'indiquer, nous ne boycottons pas ce
11 procès.

12 Nous... hier, nous avons "quitté", en colère, et j'aimerais
13 expliquer pourquoi.

14 Mais l'instruction est claire: nous ne boycottons pas le procès.
15 (Discussion entre les juges)

16 [09.35.35]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 La Chambre a entendu la déclaration de Nuon Chea et les
19 observations supplémentaires de son avocat.

20 Effectivement, son conseil de défense demande... ou, plutôt, Nuon
21 Chea demande à pouvoir suivre les débats depuis la cellule de
22 détention temporaire pour des raisons de santé, comme l'a
23 confirmé son conseil de défense.

24 [09.36.00]

25 La Chambre fait droit à la demande de Nuon Chea de pouvoir suivre

8

1 les audiences depuis la cellule temporaire par moyens
2 audiovisuels pour toute la journée. Nuon Chea renonce ainsi à son
3 droit de participer directement à l'audience depuis le prétoire.
4 Il est important que la Défense remette au greffier de la Chambre
5 le document par lequel Nuon Chea renonce expressément à son droit
6 d'être dans le prétoire, et la Chambre enjoint maintenant la
7 régie d'établir le lien audiovisuel entre le prétoire et la
8 cellule temporaire pour permettre à Nuon Chea de suivre les
9 débats à distance pour toute la journée.
10 Gardes de sécurité, veuillez conduire Nuon Chea à la cellule
11 temporaire du tribunal, et veuillez vous assurer qu'il puisse
12 suivre les débats d'aujourd'hui par moyens audiovisuels comme il
13 le fait depuis un moment.
14 Je laisse à présent la parole à la défense de Nuon Chea pour
15 pouvoir... pour lui permettre de présenter les motifs de son
16 boycott de l'audience d'hier.
17 Vous avez la parole.
18 [09.37.31]
19 Me KOPPE:
20 Monsieur le Président, deux brèves requêtes.
21 Ce que je vais dire, c'est quelque chose que... j'aimerais que Nuon
22 Chea puisse l'entendre entièrement, c'est pourquoi j'aimerais
23 vous demander une brève pause de deux ou trois minutes jusqu'à ce
24 qu'il soit complètement installé en bas pour pouvoir suivre.
25 Deuxièmement, je n'ai pas entendu de décision explicite ou

9

1 implicite quant à ma requête. J'ai demandé à pouvoir parler
2 pendant 30 minutes sans être interrompu. Je présume donc que la
3 Chambre fait droit à ma requête.

4 (Discussion entre les juges)

5 [09.39.08]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 L'Accusation a la parole.

8 M. SMITH:

9 Oui, merci, Monsieur le Président.

10 Une brève remarque. Bien sûr, nous n'avons pas d'objection
11 vis-à-vis de la... du fait que la Défense puisse expliquer pourquoi
12 ils ont quitté la procédure hier, mais nous nous demandons
13 pourquoi cela doit prendre 30 minutes.

14 Hier, la Défense a dit que l'Accusation lisait des documents et
15 que cela ressemblait à une plaidoirie finale.

16 J'aimerais que la Défense... j'aimerais demander à la Défense
17 d'être brève, et je suggérerais également, étant donné que la
18 Défense "est" un avocat extrêmement éloquent, j'aimerais lui
19 demander d'évoquer ses raisons de façon concise et brève, sinon,
20 la défense de Khieu Samphan souhaitera peut-être faire la même
21 chose, et nous risquons de perdre beaucoup de temps, car toute la
22 journée sera d'ici là écoulée.

23 [09.40.18]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Merci.

10

1 La Chambre fait droit à la requête, mais la Chambre souhaite
2 informer la Défense que la Chambre a toute discrétion pour
3 traiter de toutes les questions qui surgissent, particulièrement
4 lorsqu'une question est évoquée et s'écarte du sujet en l'espèce...
5 ou, en question.

6 Donc, si vous voulez que votre exposé des motifs se fasse sans
7 interruption, eh bien, cela dépend... cela ne dépend pas que de
8 vous, c'est la Chambre qui a toute discrétion pour gérer la
9 police de l'audience et gérer l'audience afin de garantir... d'en
10 garantir l'efficacité.

11 Maître Koppe, vous avez à présent la parole.

12 Me KOPPE:

13 Bien sûr, Monsieur le Président, la police de l'audience
14 appartient aux juges, mais j'ai pensé avisé de prévenir à
15 l'avance que j'aurais besoin d'un certain temps pour pouvoir
16 expliquer correctement, en bonne et due forme, exactement ce qui
17 s'est passé hier.

18 Ainsi, Monsieur le Président, avec votre autorisation, je vais
19 commencer à vous expliquer ce qu'il s'est passé hier.

20 [09.42.00]

21 Pour ce faire, je pense que je dois remettre les choses dans un
22 premier temps dans leur contexte, contexte plus large, ce
23 pourquoi il faut remonter en arrière.

24 Et je vais commencer par quelque chose qui a eu lieu le 8 février
25 2013.

11

1 Une décision a été rendue par la Chambre de la Cour suprême, une
2 décision, c'est le document E163/5/1/13 - ERN en anglais:
3 00885759 et suivantes.

4 C'est une décision prise vis-à-vis de l'appel immédiat interjeté
5 par les co-procureurs...

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Maître Koppe, veuillez identifier les références à nouveau pour
8 que tout soit clair au procès-verbal.

9 Vous voyez pourquoi il est difficile de ne pas vous interrompre,
10 puisque, parfois, il est nécessaire, pour garantir la bonne
11 procédure, d'interrompre.

12 [09.43.22]

13 Me KOPPE:

14 Je parle du document E163/5/1/13.

15 Il s'agit de la décision rendue par la Chambre de la Cour suprême
16 suite à l'appel immédiat interjeté par l'Accusation concernant
17 votre décision au sujet de la portée du deuxième procès dans le
18 cadre du deuxième dossier.

19 L'ERN en anglais est: 00885784; khmer: 00885826; en français:
20 00891313.

21 Considérant "53", la Chambre de la Cour suprême, six mois avant
22 les plaidoyers "finals" dans le premier procès a dit la chose
23 suivante, ou a rendu la décision suivante:

24 "Il faut également considérer... il convient également de se
25 pencher à ce stade sur le constat qu'un seul collège de jugement

12

1 pourrait ne pas être en mesure d'acquitter l'obligation faite aux
2 CETC de statuer dans un délai raisonnable sur la totalité des
3 accusations visées dans la décision de renvoi.

4 Aussi, la Chambre de la Cour suprême considère-t-elle qu'en cas
5 de nouvelles disjonctions des poursuites dans le cadre du dossier
6 numéro 002 les CETC doivent envisager la création d'un deuxième
7 collègue au sein de la Chambre de première instance afin de
8 favoriser la conclusion dans des délais raisonnables des
9 poursuites relevant du dossier numéro 002."

10 [09.45.09]

11 Vient maintenant la partie importante:

12 "La création d'un deuxième collègue résoudrait les questions de
13 parti pris réel ou apparent qui pourraient être soulevés à
14 l'encontre des juges du premier procès appelés à siéger au
15 deuxième."

16 Fin de citation.

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

18 C'est le paragraphe 51, précise l'interprète.

19 Me KOPPE:

20 Donc, pour résumer, il ne s'agit pas seulement de raisons de
21 rapidité du procès, mais également d'impartialité... après avoir
22 rendu le jugement dans le cadre du premier procès. Monsieur le
23 Président, la Chambre a choisi d'ignorer ce conseil.

24 Ensuite, en août 2014, le jugement est tombé. C'était un choc
25 complet pour notre client, M. Nuon Chea, non seulement en raison

13

1 de sa qualité, de sa médiocre qualité - nous avons trouvé plus de
2 200 moyens d'appel, ce qui figurera certainement dans les annales
3 de la justice.

4 Nous avons également été formulés... eu égard à la façon dont cela
5 a été formulé, il apparaissait clairement pour nous que la
6 Chambre de la Cour suprême avait eu raison et qu'il n'était pas
7 possible que Nuon Chea puisse avoir un deuxième procès avec les
8 mêmes juges tout en faisant en sorte que le procès soit juste.

9 [09.46.37]

10 C'est pourquoi, en octobre de l'année dernière, nous avons déposé
11 une motion de récusation, très longue et très étoffée.

12 Des décisions avaient été prises avec lâcheté, qui manquaient
13 d'intégrité. C'était le cas du juge Lavergne.

14 Juge Fenz, nous n'avons pas demandé votre récusation, mais je
15 regrette cette décision, beaucoup.

16 En comparaison avec ce que nous avons... ce dont nous avons fait
17 l'expérience dans d'autres procès, le juge Cartwright était un
18 fanion d'impartialité.

19 J'aimerais à présent citer certains mots...

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Co-procureur international, vous avez la parole.

22 M. SMITH:

23 Maître, l'Accusation n'a pas d'objection si la défense de Nuon
24 Chea présente les raisons pour lesquelles ils ont quitté la salle
25 hier, mais ce qui est présenté maintenant a déjà été présenté par

14

1 le passé, c'est de notoriété publique.

2 Pourquoi donc la Défense a-t-elle besoin de reprendre ligne par
3 ligne ce qu'ils ont déjà dit?

4 À mon avis, ce n'est pas du tout nécessaire.

5 [09.48.04]

6 Si, ce que dit la défense de Nuon Chea, c'est que son client n'a
7 pas l'impression que son procès est un procès juste, de façon
8 générale, pourquoi ne le dit-il pas tout simplement en disant
9 "nous avons eu l'impression que, pendant la procédure, nous...
10 pendant toute la procédure, nous avons eu la sensation que le
11 procès n'était pas juste et équitable, et hier c'était la goutte
12 d'eau qui a fait déborder le vase".

13 Mais passer en revue chacune des décisions, chacune... chacun des
14 documents qui a été présenté pour montrer à quel point il... de son
15 point de vue, le procès n'est pas juste, je pense qu'il est
16 possible de présenter la même chose mais de façon plus concise.

17 Me KOPPE:

18 Voilà exactement ce que je pensais, ce que je pensais qu'il
19 allait arriver, c'est pourquoi je vous avais demandé de me donner
20 la possibilité d'intervenir pendant 30 minutes sans être
21 interrompu...

22 [09.49.10]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Maître Koppe, nous ne voulons pas entendre parler des questions
25 qui ont déjà fait l'objet d'une décision. Nous avons déjà répondu

15

1 à vos requêtes présentées par écrit, conclusions présentées par
2 écrit.

3 S'agissant maintenant du document E163/5/1/13, décision de la
4 Chambre de la Cour suprême, c'est également une question qui a
5 été tranchée. La Chambre de première instance a suivi cette
6 décision, et aujourd'hui nous n'avons rien reçu, aucune demande
7 d'annulation.

8 La Chambre n'a pas les ressources nécessaires à disposition pour
9 établir un deuxième collègue, ce qui a donc déjà fait l'objet
10 d'une décision.

11 La raison de votre retrait hier n'était pas liée à cette question
12 mais était liée seulement à la question de la présentation des
13 documents clés.

14 C'est pourquoi vous êtes autorisé à présenter les motifs qui vous
15 ont conduit à vous retirer de la procédure hier dans le contexte
16 de la présentation des documents clés uniquement, par rapport aux
17 trois sites de travail.

18 [09.50.46]

19 J'ai dit très clairement cela ce matin pour que tout soit clair
20 pour toutes les parties et pour que le public soit également
21 informé de ce qu'il se passe. C'est pourquoi nous vous avons dit
22 que les juges ont toute discrétion pour intervenir à mesure que
23 vous développez votre intervention, pour être certain que votre
24 intervention reste pertinente eu égard au débat ce matin.

25 Vous êtes censé exposer les motifs qui vous ont poussé à vous

16

1 retirer hier de la présentation des documents clés. L'audience
2 était censée se tenir toute la journée hier. Le retrait a eu pour
3 conséquence un grand retard dans la procédure, or le procès doit
4 se tenir de façon efficace et dans des délais raisonnables, c'est
5 pourquoi vous devez à présent expliquer les motifs qui vous ont
6 poussé à vous retirer des débats s'agissant de la présentation
7 des documents clés au sujet des trois sites de travail.

8 Je ne pense donc pas que vous allez revenir sur les questions
9 précédentes, et je voudrais veiller également... et j'aimerais
10 également rappeler que les gens qui suivent de près ce qu'il se
11 passe au tribunal connaissent bien les questions auxquelles nous
12 sommes heurtés et tout ce qu'il s'est passé.

13 Maître Koppe.

14 [09.52.38]

15 Me KOPPE:

16 Effectivement, c'est votre prérogative de me dire de me taire,
17 alors, écoutez, c'est cela ou rien.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Le juge Lavergne a la parole.

20 M. LE JUGE LAVERGNE:

21 Écoutez, Maître Koppe, je pense que c'est un peu facile comme
22 stratégie. On vous demande de donner des raisons juridiques
23 précises expliquant les raisons pour lesquelles vous avez quitté
24 la salle d'audience hier.

25 Vous nous faites état d'un certain nombre de frustrations

17

1 concernant des décisions qui ne vous satisfont pas.

2 Je pense que nous sommes en droit de vous entendre sur les
3 raisons exactes pour lesquelles vous êtes partis hier, que vous
4 avez refusé de continuer à participer à l'audience sur la
5 présentation des documents clés.

6 S'agissant des requêtes en récusation qui ont été refusées, cela
7 ne nous concerne plus aujourd'hui.

8 (Courte pause)

9 [09.53.56]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Je vais à présent donner la parole à Me Son Arun.

12 Maître Son Arun, veuillez dire à la Chambre si vous avez oui ou
13 non reçu des instructions de la part de votre client lorsque vous
14 avez décidé de vous retirer hier?

15 Me SON ARUN:

16 Monsieur le Président, bonjour.

17 Madame et Messieurs les Juges, bonjour.

18 Hier, mon confrère Me Koppe a été surpris et a décidé de quitter
19 le prétoire.

20 Comme je suis son partenaire et... je fais partie de l'équipe de
21 défense, j'ai également décidé de quitter le prétoire pour
22 pouvoir discuter avec lui.

23 Nous avons également besoin de discuter avec notre client pour
24 savoir si notre client était conscient de ce qu'il se passait. Il
25 nous a répondu qu'il avait suivi la procédure et il appuyait le

18

1 retrait de son équipe de défense.

2 C'est ce qu'il nous a dit.

3 [09.55.28]

4 S'agissant de mes motifs personnels, j'ai décidé de me retirer
5 parce que mon partenaire, mon confrère Me Koppe, s'était lui-même
6 retiré abruptement, sans consultation. Donc, je suis allé le
7 consulter et consulter également notre client, ce qui a permis
8 ainsi d'établir notre position.

9 Voilà la raison de mon retrait hier.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Juge Jean-Marc Lavergne, vous avez la parole.

12 M. LE JUGE LAVERGNE:

13 La Chambre est toujours dans l'attente d'explications sur les
14 fondements juridiques de la décision qui a abouti à votre départ
15 de la salle d'audience.

16 Aujourd'hui, quelle est votre position sur le plan juridique?

17 Me KOPPE:

18 Mais j'étais en train de vous exposer mes raisons, mais vous ne
19 voulez pas écouter.

20 [09.56.34]

21 M. LE JUGE LAVERGNE:

22 Maître Koppe, nous vous demandons des précisions sur les raisons
23 pour lesquelles vous refusez que les co-procureurs présentent des
24 documents qui ont déjà été déclarés recevables devant la Chambre.
25 Ce n'est pas compliqué, il y a des règles. Nous voulons vous

19

1 entendre.

2 Si vous ne voulez pas nous donner d'explications, nous
3 considérons qu'il n'y a pas d'explications valables.

4 Me KOPPE:

5 Pour être honnête, Juge Lavergne, cela m'est égal ce que vous
6 pensez.

7 On ne m'a pas donné suffisamment de temps pour exprimer ce que
8 j'avais à dire. Soit on me le donne, soit on ne me le donne pas.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Maître Son Arun, pourriez-vous clarifier votre position?

11 Hier, vous avez dit que vous aviez reçu une instruction de votre
12 client avant de quitter le prétoire ou alors vous avez quitté le
13 prétoire pour le consulter à ce propos?

14 [09.57.51]

15 Me SON ARUN:

16 Lorsque j'ai quitté le prétoire, je n'avais pas encore discuté
17 avec lui, cela n'avait pas encore eu lieu, c'est pourquoi je ne
18 l'avais pas encore consulté. Une fois que l'événement s'est
19 produit, je suis descendu pour discuter avec mon estimable
20 confrère et mon client.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Donc, quels étaient vos motifs juridiques, les fondements
23 juridiques qui vous ont poussé à vous retirer? Ou alors vous avez
24 simplement suivi votre collègue international?

25 (Courte pause)

20

1 Me SON ARUN:

2 Je partage l'avis de mon client. Cela dure depuis longtemps déjà,
3 et c'est pourquoi Me Koppe a demandé 30 minutes afin d'expliquer
4 les diverses raisons.

5 Cela dure depuis si longtemps que le tout a atteint son apogée
6 hier, et c'est pour cela que nous avons décidé de quitter le
7 prétoire.

8 Je l'ai suivi, je n'avais pas les fondements juridiques, mais je
9 partageais l'avis selon lequel la situation dure depuis trop
10 longtemps, et nous n'en sommes pas satisfaits depuis déjà fort
11 longtemps.

12 Tout ceci a culminé, et, lorsque cela a culminé, nous ne pouvions
13 plus tenir et nous avons quitté le prétoire. J'ai quitté le
14 prétoire pour discuter parce que nous travaillons en équipe.

15 Lorsque mon partenaire est parti, j'avais besoin de le suivre
16 pour discuter avec lui afin d'informer par la suite la Chambre
17 des motifs.

18 [10.00.01]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Merci.

21 Co-procureur international adjoint. Vous avez la parole.

22 M. SMITH:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 J'aimerais formuler une brève remarque avant que le moment ne
25 m'échappe.

21

1 La défense de Nuon Chea a dit au juge Jean-Marc Lavergne "cela
2 m'est égal ce que vous pensez".

3 En tant que professionnel, je ne pense pas qu'il soit acceptable
4 qu'un avocat, que quelqu'un qui comparaît devant la Chambre
5 s'adresse de la sorte à un juge.

6 Cela sape à mon avis la procédure, et j'aimerais ici invoquer la
7 règle 38, que j'aimerais vous lire.

8 Il s'agirait à présent d'avertir l'avocat que son comportement
9 est vexant ou offensant vis-à-vis des juges.

10 Je pense que, si ce type de pratique continue, cela n'est pas une
11 bonne chose.

12 Je dois dire que je respecte notre confrère, mais je pense que ce
13 type de remarque adressée à un juge est tout à fait inapproprié,
14 et il devrait y avoir avertissement, non seulement pour cette
15 remarque... afin d'envoyer le message que ce n'est pas ici la façon
16 dont on s'adresse à un juge dans un tribunal.

17 [10.01.43]

18 Me KOPPE:

19 Je serais ravi de réagir à cette intervention, Monsieur le
20 Président.

21 J'aimerais vous lire quelle allait être ma conclusion, car
22 j'avais entrevu ce qui allait se passer.

23 Voilà ce que j'ai écrit.

24 "D'avoir" quitté la salle d'audience hier - et, en effet, il n'y
25 avait pas de motif juridique... mais, dans un tribunal de "common

22

1 law", on aurait pu considérer cela comme un outrage au tribunal,
2 mais nous ne sommes pas dans un tribunal de "common law".
3 Donc, si l'on était dans un tribunal de "common law" et qu'on... et
4 que j'étais... ou, on m'accusait d'outrage au tribunal, j'aurais
5 plaidé coupable.

6 J'ai un mépris professionnel pour les juges de ce tribunal
7 international.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Monsieur Will Smith, je vois qu'il y a déjà eu beaucoup de
10 réponses et de répliques. Je vous prie d'être bref. Je vois que
11 vous demandez à nouveau la parole. Cela pourrait faire obstacle à
12 nos audiences.

13 Je vous prie d'être bref et précis.

14 [10.03.29]

15 M. SMITH:

16 Je demanderais encore d'avertir l'avocat en application de la
17 règle 38... d'utiliser... enfin, de s'adresser d'une telle façon aux
18 juges.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 La parole est à présent donnée à la défense de Khieu Samphan.

21 Monsieur Khieu Samphan, vous avez la parole.

22 M. KHIEU SAMPHAN:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Bonjour, Madame, Messieurs les Juges.

25 Bonjour à tous. Bonjour à mes compatriotes.

23

1 J'aimerais d'abord dire que j'appuie pleinement les avocats, qui
2 ont choisi de quitter le prétoire hier.
3 Ils ont reçu des instructions à cet égard de ma part. J'ai dit à
4 mes avocats que je ne suis pas heureux, je ne suis pas satisfait...
5 que la Chambre de première instance a été impartiale.
6 Et il peut arriver que je dise à mes avocats de faire part de
7 mon... mon insatisfaction vis-à-vis de ce fait.
8 [10.05.37]
9 Effectivement, c'est la goutte qui fait déborder le vase.
10 Qui plus est, j'ai dit au début du procès 002/02 que je n'avais
11 plus confiance "que" la Chambre de première instance me rendrait
12 justice.
13 Vous m'avez déjà déclaré coupable et condamné à purger une peine
14 à perpétuité.
15 Comment pouvez-vous me rendre justice?
16 C'est évident, les faits le démontrent.
17 Hier, c'en était trop.
18 J'aimerais soulever autre chose. J'ai dit à mes avocats d'être
19 présents dans la salle d'audience pour faire leur présentation,
20 mais... je leur ai dit d'être présents dans la salle d'audience,
21 mais je leur ai dit de ne pas présenter de documents.
22 Voilà ma position.
23 Et je laisse la parole maintenant à mes avocats pour donner plus
24 de détails.
25 M. LE PRÉSIDENT:

24

1 Merci, Khieu Samphan.

2 La parole est au conseil de Khieu Samphan. Veuillez, je vous
3 prie, expliquer les motifs juridiques expliquant votre départ de
4 la salle d'audience hier.

5 [10.07.54]

6 Me VERCKEN:

7 Depuis tout à l'heure, on entend utilisée l'expression "la goutte
8 qui fait déborder le vase" ou "le bol".

9 Et bien évidemment, du côté de l'Accusation, du côté de la
10 Chambre aussi, on ne veut examiner que cette goutte, cette toute
11 petite goutte nous dit-on, va-t-on nous dire, qui ne vaut rien,
12 mais qui s'ajoute, comme a tenté de vous l'expliquer mon confrère
13 Koppe, à des centaines d'autres et qui font, et qui fait
14 qu'aujourd'hui nous ne pouvons pas croire que votre Chambre
15 puisse se tenir à ce qu'elle a écrit dans sa décision E318 du 13
16 octobre 2014, dans laquelle vous avez indiqué ce qui semble être
17 une promesse, en vérité, un engagement intenable.

18 Je vous lis - c'est la décision de cette Chambre:

19 "Dans le cadre du deuxième procès, la Chambre de première
20 instance ne sera pas liée par les conclusions auxquelles elle est
21 parvenue dans son jugement rendu à l'issue du premier procès, pas
22 même par celles fondées sur des éléments de preuve s'avérant
23 pertinents au regard des poursuites objets de ce deuxième
24 procès."

25 [10.09.25]

25

1 Je saute un passage, et je viens à la dernière phrase:

2 "Dans le cadre du deuxième procès, la Chambre de première
3 instance ne tiendra nullement compte des reconnaissances de
4 responsabilité pénale qu'elle a prononcées à l'issue du premier
5 procès."

6 Fin de citation.

7 Vous n'avez pas le don d'ubiquité. Vous êtes des magistrats
8 professionnels, mais il n'est pas possible de rendre une décision
9 à notre sens dans un procès aussi grave, de condamner deux
10 accusés à perpétuité et de reprendre un deuxième procès avec des
11 ambitions d'indépendance.

12 Ça n'est pas humainement possible.

13 Et, ça, c'est le bol. C'est le vase qui déborde. Qui déborde
14 parce que, à notre sens, Monsieur le Président - et je n'entrerais
15 pas dans la liste de mon confrère Koppe -, vos décisions au cours
16 de ce procès 002/02 s'ajoutent les unes aux autres pour démontrer
17 que cet engagement de E318, d'octobre 2014, est intenable.

18 [10.10.32]

19 Alors, hier, cette goutte, c'était quoi?

20 C'est très simple. Depuis le début de ce deuxième procès, nous
21 avons des procureurs qui vous manipulent, qui nous manipulent,
22 qui profitent d'une situation qui est la suivante.

23 Nous sommes ici dans le cadre d'un procès. Nous ne sommes pas
24 dans un procès pénal de "common law". Nous sommes dans un procès
25 pénal de type romano-germanique. Cela signifie que - mon confrère

26

1 semble l'ignorer -, eh bien, la preuve qui vous est soumise, elle
2 est délimitée, elle est définie, c'est un bloc, qui n'est pas
3 modifiable, sauf circonstances exceptionnelles.

4 Et qu'est-ce qui se passe?

5 Il se passe que, comme il existe des dossiers d'instruction 003
6 et 004, dans lesquels nous n'avons aucune influence, le procureur
7 utilise des informations qu'il obtient à charge dans les dossiers
8 003 et 004 et les verse dans ce présent procès, alors même que
9 normalement ce devrait être totalement interdit.

10 Vous-même, Monsieur le Président, vous avez interdit cette
11 pratique au départ.

12 [10.12.08]

13 Vous avez écrit dans une décision, un mémorandum du 24 janvier
14 2012 - je cite:

15 "La Chambre considère que la règle 53.4 du Règlement intérieur
16 impose aux co-procureurs une obligation à caractère permanent de
17 lui communiquer tous les documents en leur possession qui
18 permettraient de conclure à l'innocence des Accusés, d'atténuer
19 leur culpabilité, ou d'avoir des conséquences sur la fiabilité
20 qu'il est possible d'accorder à des éléments de preuve."

21 Voilà qui est normal, Monsieur le Président. Voilà qui est censé.

22 Voilà qui est équitable.

23 Et, en face, qu'avons-nous depuis le début de ce deuxième procès?

24 Nous avons des procureurs qui versent à ce jour 1355 dépositions
25 de témoins, toutes récentes, issues des dossiers 003 et 004, en

27

1 vous écrivant dans leur communication - je cite le procureur :

2 "La Chambre de première instance a indiqué que l'obligation de
3 communication de documents pertinents, qu'ils soient à charge ou
4 à décharge, est une obligation qui est due à la Chambre de
5 première instance ainsi qu'aux accusés."

6 Fin de citation.

7 [10.13.27]

8 Je vous demande, Monsieur le Président, de qui se moque-t-on?

9 De toute évidence, de nous, mais aussi de vous.

10 Alors, de vous. On se moque de vous et de vos décisions.

11 On se moque du droit. On se moque des règles.

12 Qu'avons-nous fait?

13 Vous pouvez nous faire le reproche de ne pas avoir réagi

14 suffisamment rapidement face à cette montagne de 1355

15 procès-verbaux dont les procureurs ne voulaient pas nous dire

16 lesquels étaient à charge, lesquels étaient à décharge, mais ils

17 se sont contentés de rester dans un flou artistique.

18 Nous avons préparé longuement une requête pour vous dire que nous

19 vous demandions de rejeter la totalité, pour l'instant, de

20 suspendre l'utilisation de ces documents, qui est

21 archi-contestable, que vous-même aviez interdite dès qu'ils

22 étaient à charge.

23 Et nous vous avons demandé, même si les documents ont été

24 partiellement, pour 149 d'entre eux, acceptés en preuve, nous

25 vous avons écrit dans cette requête que nous souhaitions que

28

1 vous... pour l'instant, dans l'attente de votre décision, vous
2 n'autorisez pas les procureurs à se servir de ces documents,
3 qu'ils aient été simplement communiqués, premier étage, ou qu'ils
4 aient été déjà, pour 149 d'entre eux, admis en preuve.
5 Ces 149 d'entre eux admis en preuve sont à charge.
6 Vous ne l'avez pas autorisé.
7 Vous n'auriez pas dû rendre cette décision.
8 Vous pouvez revenir dessus, nous vous l'avons demandé.
9 Ce sont des documents à charge.
10 La preuve, c'est qu'hier les procureurs voulaient les utiliser
11 pour 18 d'entre eux à cette barre.
12 C'est anormal.
13 Ça n'est pas possible de faire cela dans un procès équitable.
14 Ça n'est pas acceptable.
15 [10.15.25]
16 Donc, sachant qu'il y avait urgence, nous vous avons transmis une
17 requête - pour l'instant uniquement en français, elle sera
18 déposée officiellement aujourd'hui parce que, lorsque nous
19 rédigeons en français, nous devons attendre que les services de
20 traduction traduisent en khmer pour pouvoir déposer
21 officiellement un document -, donc, nous avons déposé cette
22 requête lundi, en français, nous vous l'avons transmise par
23 courtoisie, c'est-à-dire que nous vous l'avons transmise pour
24 l'instant uniquement en français, mais vous saviez que vous
25 étiez... que vous alliez être saisi de cette difficulté.

29

1 Alors, vous pouvez dire, comme vous l'avez déjà dit hier, que,
2 pour l'instant, ça n'est que de courtoisie, mais, quand vous nous
3 avez adressé un mémo dans une seule langue hier pour nous
4 convoquer, c'était une convocation de courtoisie, et nous sommes
5 là aussi.

6 Et puis il est aussi arrivé dans le passé que, sur des requêtes
7 de courtoisie, c'est-à-dire en une seule langue, vous convoquiez
8 des audiences. C'est un sujet qui est capital, Monsieur le
9 Président.

10 C'est un sujet qui est d'une importance capitale pour nous.

11 Il s'agit de savoir si ce procès est le procès 002/02 ou si c'est
12 aussi le procès 003 et 004.

13 Parce que, si c'est ça, nous ne pouvons plus rien faire, Monsieur
14 le Président.

15 Nous ne pouvons plus défendre nos clients.

16 Les procureurs veulent déposer en preuve 1355 procès-verbaux
17 d'audition qui proviennent d'une instruction qui est en cours,
18 dans laquelle ils peuvent demander tout ce qu'ils veulent. Ils
19 peuvent réclamer des auditions, ils peuvent faire interroger les
20 témoins sur des sujets qui concernent le présent procès, et
21 là-dessus nous n'avons aucun contrôle. C'est injuste. C'est
22 anormal. Ça n'est pas équitable.

23 [10.17.11]

24 Voilà la raison pour laquelle cette goutte d'eau fait déborder le
25 vase. Voilà la raison juridique pour laquelle nous quitions

30

1 cette salle d'audience hier.
2 Parce que c'est anormal. Vous ne pouvez pas accepter cela de la
3 part des procureurs.
4 Et puis, bien sûr, il y a aussi le contexte, c'est-à-dire ces
5 coupures de micro à répétition. Alors, je sais bien qu'il y a
6 peut-être des différences de culture et peut-être - ou, à la
7 rigueur, je n'en sais rien d'ailleurs - que c'est un usage au
8 Cambodge que de fermer leur clapet aux avocats de manière un peu
9 Brusque, mais ça n'est pas un usage devant les juridictions
10 pénales internationales, et je les fréquente depuis maintenant
11 plus de dix ans, Monsieur le Président, et c'est la première fois
12 de ma carrière que j'ai été traité de la sorte.
13 De toute évidence, tout le monde perd un petit peu le contrôle
14 ces derniers temps. Tout le monde est petit peu, dans cette salle
15 d'audience, à bout de nerfs.
16 Nous le sentons tous, et nous voyons les réactions de certains
17 d'entre vous qui semblent excessives dans bien des cas.
18 C'est humain.
19 Et, pour moi, cela fait partie... et cela vient illustrer une fois
20 encore que votre Chambre, avec tout le respect qu'on doit aux
21 individus qui la composent, n'est humainement pas en mesure de
22 juger ce deuxième procès de façon impartiale, tout simplement
23 parce que vous avez condamné les accusés à perpétuité et que -
24 les choses sont ainsi - il conviendrait que ce soit un autre
25 panel qui juge les accusés pour que ce procès ait un caractère

1 équitabile.

2 L'incident d'hier, les raisons qui le motivent en sont, à notre
3 sens, une illustration supplémentaire.

4 [10.19.21]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Merci.

7 La Chambre laisse à présent la parole à Me Kong Sam Onn pour
8 qu'il puisse présenter les motifs juridiques du départ de
9 l'équipe de défense de la salle d'audience hier.
10 Veuillez être bref, je vous prie. Et veuillez, je vous prie,
11 éviter de répéter certaines choses qui ont déjà été tranchées par
12 la Chambre.

13 Me VERCKEN:

14 Monsieur le Président, je vais laisser la parole à mon confrère,
15 je voudrais juste, pour le transcrit, ajouter que, toujours pour
16 expliquer cette décision d'hier de quitter la salle après mon
17 confrère Victor Koppe, nous avons pris la précaution, avant le
18 début de cette audience sur les documents, de vous adresser un
19 mail dans lequel nous vous avons dit:

20 "Afin de ne pas empiéter sur le temps d'audience prévu demain -
21 c'est-à-dire hier - pour la présentation des documents clés et de
22 ne prendre personne par surprise, la défense de Khieu Samphan
23 s'oppose dès à présent par courriel à la présentation..",
24 notamment, dans cette liste, il y avait les 18 procès-verbaux
25 issus des dossiers 003 et 004.

32

1 Et, lorsque votre audience a commencé, Monsieur le Président,
2 vous avez résumé la situation et répondu à un certain nombre de
3 questions, et je m'attendais, parce que nous vous avons déposé
4 notre requête en courtoisie, parce que nous vous avons adressé
5 un mail la veille pour vous annoncer que nous nous opposions à
6 l'utilisation de ces documents, je m'attendais à ce que vous en
7 disiez au moins un mot.

8 Et vous n'avez rien dit.

9 Et je me suis retrouvé dans la situation où j'ai été contraint de
10 me lever pour faire une objection, "re-soulever" le problème, et
11 me faire couper le micro. Et c'est un engrenage parce que, quand
12 il n'y a pas de respect de la Défense, eh bien, on arrive à des
13 situations d'extrême... qui sont extrêmement désagréables pour tout
14 le monde.

15 C'est ce que je voulais ajouter. Je laisse la parole à mon
16 confrère.

17 [10.21.38]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 La Chambre s'est penchée sur la question hier et a tranché. En
20 effet, les juges ont délibéré pendant vingt minutes.

21 Nous avons eu du retard, nous n'avons commencé qu'à 9h20, et ce,
22 justement parce que les juges délibéraient et essayaient de
23 discuter de la question.

24 Et nous avons tranché.

25 Le juge Lavergne a parlé de ces documents, la Chambre a décidé de

33

1 recevoir deux documents que vous avez demandés, et les procureurs
2 ont accepté de ne pas présenter deux documents.

3 Nous étions... enfin, nous avons respecté les règles 78.3 et 78.4.

4 Et, donc, nous l'avons fait même si nous n'avons pas répondu par
5 courriel à votre requête. En effet, la question a été soulevée,
6 la Chambre a dû se prononcer sur la requête... et ce que nous avons
7 jugé raisonnable, eh bien, nous avons décidé de les juger
8 recevables.

9 Par contre, pour les autres questions, il n'y a pas de motif
10 juridique.

11 La Chambre doit rejeter les requêtes qui ne sont pas fondées. En
12 tant que Président, j'ai soulevé la question hier, la Chambre a
13 discuté et a pris sa décision.

14 Et, comme vous pouvez voir, nous sommes ici réunis pour discuter
15 de toutes les questions soulevées par les parties afin d'assurer
16 le bon déroulement des audiences à l'avenir.

17 La parole est maintenant Me Kong Sam Onn.

18 [10.24.09]

19 Me KONG SAM ONN:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 J'aimerais rappeler le contexte d'hier qui a poussé les avocats à
22 se retirer de la salle d'audience. Je fais partie de l'équipe, et
23 j'étais d'accord pour quitter...

24 Hier, Me Koppe s'est opposé à la présentation de certains
25 documents. Le premier document était un extrait vidéo que le... et

34

1 le deuxième document était un procès-verbal d'audition.

2 Je suis d'accord que la décision du Président hier était claire
3 sur la première objection.

4 Mais, par contre, la décision prise pour la deuxième question
5 n'était pas claire.

6 On peut consulter la transcription, en effet, "10.42.49", il y a
7 là un point qui n'est pas clair pour nous, à savoir si un
8 procès-verbal d'audition d'un témoin décédé peut être considéré
9 comme un document clé.

10 [10.25.48]

11 Je pense que l'Accusation... enfin, le Bureau des co-procureurs
12 "eux-mêmes" étaient confus sur la question avant la décision du
13 Président. Et l'incident s'est produit alors que le procureur
14 Smith s'est levé pour demander la permission "pour" présenter les
15 documents. Nous sommes au courant de l'existence de ces
16 procès-verbaux d'audition de témoins décédés, ce sont des
17 documents clés.

18 Puis, après, le Président de la Chambre a rendu la décision
19 suivante, que n'importe quel document pouvait être considéré
20 comme un document clé.

21 Mais moi, en tant qu'avocat, je ne comprends pas bien qu'est-ce
22 que cela signifie. Qu'est-ce qu'un document clé, alors? Si l'on
23 ne peut avoir une définition claire de "documents clés" ou
24 "documents essentiels", comment peut-on les présenter?

25 Pour ce qui est des audiences de présentation, nous ne sommes pas

35

1 certains quand ou quoi présenter et lesquels de ces documents
2 sont considérés comme éléments de preuve.

3 Nous n'avons pas eu le temps de discuter de ces éléments de
4 preuve, et donc les... l'on considère les audiences... enfin, les
5 documents présentés dans le cadre de ces audiences sont les...
6 c'était presque des conclusions finales.

7 C'est ce qui s'est passé hier, et c'est pourquoi les avocats de
8 la défense ont choisi de se retirer de la salle d'audience, car
9 nous étions d'avis que les droits de notre client étaient violés.

10 [10.27.58]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Merci, Maître Kong Sam Onn.

13 Maître Vercken, vous avez la parole.

14 Me VERCKEN:

15 Oui, je voudrais apporter une précision, à mon sens utile, à ce
16 qui vient d'être dit pour être certain que votre Chambre le
17 comprenne bien.

18 Il est vrai que, en termes de sécurité juridique, nous sommes
19 dans une situation dans ce procès qui nous semble tout à fait
20 aberrante.

21 Et notamment, hier, lorsque vous avez, à notre sens, commencé par
22 dire que les procureurs pouvaient utiliser les procès-verbaux de
23 témoins dès lors que les personnes étaient décédées, et puis
24 parce que le co-procureur Vincent de Wilde venait d'indiquer que
25 les procès-verbaux qu'il comptait utiliser étaient ceux de

36

1 personnes décédées, et puis, après la pause, le procureur Bill
2 Smith est venu dire qu'en vérité il y avait des témoignages, des
3 procès-verbaux de gens qui étaient vivants provenant des dossiers
4 003 et 004 qui allaient être utilisés, et, là, vous avez dit "eh
5 bien, d'accord, de toutes les manières, vous pouvez aussi
6 utiliser des procès-verbaux de personnes vivantes dès lors que
7 nous les avons acceptés en preuve" dans le cadre d'un processus
8 qu'encore une fois nous dénonçons, et nous avons informé la
9 Chambre que nous le dénoncions à l'avance, sur des principes qui
10 sont capitaux et qui sont les fondations d'un procès équitable.

11 [10.29.44]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Ma décision était très claire sur la première objection. La
14 Chambre a fait droit d'ailleurs à la demande. Et l'Accusation a
15 dû se conformer à l'objection de Koppe qu'a retenue la Chambre.
16 Par contre, la Chambre a rejeté la deuxième objection, car tout
17 document comme les procès-verbaux d'audition de témoins décédés...
18 Hier, j'ai remarqué que c'est d'abord la défense de Nuon...
19 l'incident a été causé d'abord par l'avocat de la défense de Nuon
20 Chea, et je remarque aujourd'hui qu'aucun fondement juridique n'a
21 été présenté à la Chambre.

22 D'ailleurs, aussi, dans l'intervention de la défense de Khieu
23 Samphan, je n'ai pas entendu de motif juridique de ce qui s'est
24 passé.

25 L'avocat cambodgien a dit que la décision portait à confusion.

37

1 Non, je ne crois pas que l'incident était assez grave pour que la
2 Défense boycotte les audiences. Peut-être que la décision ne
3 plaisait pas à la Défense, mais moi, en tant que Président, j'ai
4 présidé aux audiences de ce tribunal depuis très longtemps... et
5 nous essayons de satisfaire tout le monde.

6 Nous faisons de notre mieux au nom de la justice.

7 C'est une approche très claire. On ne peut pas faire à notre
8 guise.

9 J'aimerais demander d'abord aux procureurs puis aux co-avocats
10 principaux pour les parties civiles de répondre aux interventions
11 de la Défense et la position exprimée par ces équipes de défense,
12 qui ont choisi de quitter la salle d'audience hier.

13 Je rappelle aux procureurs et aux co-avocats principaux pour les
14 parties civiles de soulever de nouveaux arguments et de ne pas
15 répéter des choses qui ont déjà fait l'objet d'une décision de la
16 Chambre et qui ont été tranchées.

17 [10.32.30]

18 M. SMITH:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Monsieur le Président, il apparaît manifeste que vous avez
21 raison.

22 Apparemment, le retrait hier est une conjugaison de frustrations
23 de la part de la Défense et de décisions au cours de la
24 procédure.

25 Il est également très clair que Nuon Chea n'a pas été consulté

38

1 pour savoir si, oui ou non, son équipe devait quitter la salle.
2 La situation est moins claire pour Khieu Samphan, mais il
3 apparaît que cette réaction était une réaction spontanée. Nous
4 pensons que, si cela se reproduit à l'avenir, la Défense demande
5 d'abord une suspension de l'audience pendant cinq à dix minutes
6 pour consulter le client, puisque nous avons déjà perdu une
7 journée d'audience à cause de cela.
8 Manifestement, il n'y avait pas d'instructions, il n'y avait pas
9 de véritable fondement juridique, mis à part le fait qu'ils
10 étaient insatisfaits de la décision d'hier, décision qui
11 consistait à autoriser l'Accusation à utiliser les procès-verbaux
12 d'instruction pour ces audiences.
13 [10.33.53]
14 Nous en avons discuté un peu hier, mais j'aimerais vous renvoyer
15 au E96/7, c'est votre décision datant du 20 juin 2012 par
16 laquelle vous permettez aux parties de présenter "pour" admettre
17 en preuve des procès-verbaux d'audition de témoins qui
18 n'atteindraient pas forcément la procédure. Vous avez autorisé un
19 certain nombre de critères sur la valeur probante à donner à ce
20 type de procès-verbal d'audition. Vous avez dit particulièrement
21 que, conformément à la pratique internationale, les
22 procès-verbaux d'audition pouvaient être admis et pris en compte
23 dans ces audiences, mais pas en relation aux actes et à la
24 conduite des accusés, c'était beaucoup trop important pour se
25 fier à des procès-verbaux d'audition qui n'auraient pas fait

1 l'objet d'un contre-interrogatoire.

2 La pratique internationale, comme vous le savez très bien, permet
3 aux procès-verbaux d'audition de témoins d'être utilisés en tant
4 qu'éléments corroboratifs de témoignages pendant le procès au
5 sujet de crimes et d'autres questions qui ne sont pas liés à la
6 conduite et aux actes des accusés.

7 C'est très clairement écrit, c'est la jurisprudence qui est
8 évoquée dans le document E96/7.

9 [10.35.27]

10 Il n'y a pas de fondement juridique, mais, s'agissant du
11 caractère raisonnable de quitter le prétoire, nous aimerions
12 également dire qu'il était... que c'était une approche peu
13 raisonnable. La nature du tribunal est celle de désaccords. Et
14 quitter le prétoire lorsque l'on n'est pas d'accord avec une
15 décision n'est pas adapté. On peut demander à ce que cela soit
16 reconsidéré, on peut interjeter appel, sinon, cela sème la
17 zizanie dans toute la procédure, et les juges ont la
18 responsabilité de veiller à ce que ce procès avance de façon
19 efficace.

20 S'agissant à présent de la position de la défense de Khieu
21 Samphan par rapport à l'utilisation des procès-verbaux
22 d'audition, cette position est assez incohérente, parce qu'il
23 apparaît que ce qu'ils ont fait hier était simplement suivre la
24 voie qui avait été ouverte par la défense de Nuon Chea.

25 Le seul procès-verbal d'audition pour "lesquels" ils ont soulevé

40

1 une objection était ceux qui venaient d'être versés ou d'être
2 amis en preuve par la Chambre et qui ont été admis au titre de la
3 règle 87.4, qui, comme nous le savons tous... si la Défense ou
4 l'Accusation acquiert de nouveaux éléments de preuve, elle peut
5 demander à la Chambre d'admettre ces éléments en preuve - ce qui
6 a été fait.

7 Mais je pense que la défense de Khieu Samphan n'a pas réalisé que
8 ces documents étaient en fait admis en preuve suite à votre
9 décision - ce qui a déjà été évoqué -, et c'est pour cette raison
10 qu'il y a eu objection, cette omission qui a abouti à cette
11 situation.

12 [10.37.27]

13 En outre, la liste qui a été fournie par l'Accusation à la
14 Défense hier... ou, plutôt, mercredi... le 25, l'Accusation a fourni
15 trois listes pour trois sites. L'équipe de défense de Khieu
16 Samphan n'a fait d'objection que pour les 18 déclarations qui
17 venaient d'être admises, mais n'ont pas fait d'objection par
18 rapport à un certain nombre d'autres procès-verbaux d'audition
19 qui ont été utilisés pour l'aéroport de Kampong Chhnang et pour
20 le barrage du 1er-Janvier.

21 Donc, manifestement, étant donné... à cause de ce qu'il s'est passé
22 pendant l'audience, l'équipe de Khieu Samphan a décidé d'aller
23 plus loin dans ses objections par rapport à... objections qu'ils
24 n'avaient pas au préalable, par rapport à 20 autres
25 procès-verbaux d'audition qui figuraient déjà sur la liste de

41

1 l'Accusation.

2 Madame et Messieurs les juges, autre chose à mon avis qu'il est
3 important de considérer lorsqu'on parle de "raisonnable", c'est
4 que la Défense, et particulièrement la défense de Nuon Chea, a
5 utilisé des procès-verbaux d'audition de témoins qui n'ont pas
6 comparu - et vraisemblablement ne comparaitront pas - pour
7 contre-interroger d'autres témoins et leur soumettre des
8 informations qui viennent nourrir leur défense.

9 Donc, d'une part, on a la Défense qui est satisfaite d'utiliser
10 des procès-verbaux d'audition de témoins qui n'ont pas encore
11 témoigné pour pouvoir remettre en cause le témoignage d'un autre
12 témoin, mais ne veut pas permettre, d'autre part, à l'Accusation
13 d'utiliser les procès-verbaux d'audition.

14 Et, manifestement, la raison pour laquelle ils ne souhaitent pas
15 que ces procès-verbaux soient utilisés, c'est parce que cela
16 démontrerait et mettrait à mal certains de leurs arguments.

17 Et, en termes d'équité, évidemment, cela n'est pas juste. Si les
18 parties peuvent utiliser... si une partie peut utiliser des
19 procès-verbaux d'audition, toutes les parties doivent pouvoir le
20 faire.

21 C'est donc une position tout à fait contradictoire qu'a adoptée
22 la Défense.

23 [10.39.40]

24 Et j'aimerais rappeler ici le segment de Krang Ta Chan, Tram Kak,
25 qu'un certain nombre de procès-verbaux d'audition de personnes

42

1 qui n'ont pas comparu devant la Chambre ont été utilisés par la
2 défense de Nuon Chea pour remettre en cause certains éléments de
3 preuve. La Défense... l'Accusation a le droit de contester cela.
4 Je crois qu'on est en train de me demander une liste. Il y en a
5 un certain nombre, je peux tout à fait vous les présenter par la
6 suite.

7 En termes d'équité, la Défense a eu la possibilité de présenter
8 des procès-verbaux d'audition "eux-mêmes", mais ils ont choisi de
9 ne pas saisir cette possibilité. Ça leur appartient.

10 [10.40.29]

11 S'agissant maintenant des questions de la défense de Khieu
12 Samphan, qu'est-ce que cela veut dire "documents clés"? "Clés",
13 qu'est-ce que cela veut dire?

14 Eh bien, si la Défense ne sait pas, nous allons avoir... ou, a
15 besoin d'une explication, eh bien, ils peuvent tout à fait poser
16 la question.

17 Mais, manifestement, ce qui constitue un document clé pour
18 l'Accusation et pour la Défense, ce n'est pas la même chose, et
19 les parties ont bien sûr le droit de décider quels sont les types
20 de documents qu'ils souhaitent présenter à la Chambre.

21 Autre chose, autre élément qu'il me semble juste d'évoquer. La
22 défense de Nuon Chea a dit tout en... que nous sommes en train de
23 lire... que nous lisions des extraits de procès-verbaux d'audition
24 et que cela était équivalent à plaider dans le cadre d'une
25 plaidoirie finale.

43

1 C'est faux.

2 Nous lisons des extraits de procès-verbaux d'audition à titre
3 d'éléments de preuve. Nous ne sommes pas en train d'extrapoler et
4 de dire ce que cela veut dire - là, ce serait un plaidoyer.

5 [10.41.44]

6 Donc, ce qui a été dit est faux. Le fait que nous mettons en
7 lumière certains éléments de preuve à un certain... et présenter
8 des éléments qui sont à charge, dont nous souhaitons que vous
9 teniez compte pour pouvoir "lui" donner le poids approprié
10 pendant la procédure n'est pas un motif suffisant pour soulever
11 une objection.

12 Le propos de ces audiences des documents clés, c'est pour mettre
13 en lumière des pièces dont le public n'est pas au courant ou pour
14 attirer votre attention sur certaines pièces, mais ce n'est pas
15 vraiment ce qu'il s'est passé. La Défense souhaiterait que ceci
16 soit plus général et que l'on aborde davantage les pièces plus
17 générales, livres et propagande.

18 Les juges l'ont dit, la valeur probante, c'est à vous qu'il
19 appartient de décider, lorsque vous entendez le témoignage et les
20 documents dans leur ensemble, c'est vous qui, en fin de compte,
21 décidez de la valeur probante à accorder, mais les parties
22 doivent avoir la possibilité et le droit de présenter ces
23 documents pour que toute la procédure soit transparente.

24 [10.43.06]

25 Voilà peut-être là la fameuse goutte.

44

1 Voil a qui m'am ene maintenant   la fameuse goutte, mais j'aimerais
2 revenir sur deux choses qui ont  t  dites. Une au sujet de la
3 communication qui a  t   voqu e par la d fense de Khieu Samphan.
4 Ils ont dit que c'est tout   fait injuste, que c'est
5 probl matique que l'Accusation rende disponible des
6 proc s-verbaux d'audition des dossiers 003 et 004, et je pense
7 qu'il est juste de dire que tous les avocats ici pr sents
8 pr f reraient ne pas avoir les dossiers 003 et 004 en parall le
9 avec le dossier 002 parce que cela oblige l'Accusation   passer
10 en revue le mat riel. S'il est   d charge, alors,  a doit  tre
11 communiqu , c'est une obligation.

12 Et,   nouveau, la difficult  pour d terminer ce qui est   charge
13 ou   d charge, ce qui est   d charge et ce qui ne l'est pas, si
14 vous vous souvenez de vos propres paroles, Madame et Messieurs
15 les juges - et c'est tout   fait coh rent avec la pratique des
16 autres tribunaux internationaux -, l'Accusation a pour obligation
17 de communiquer toute pi ce, tout  l ment de preuve qui pourrait
18 affecter la fiabilit  des  l ments pendant le proc s.

19 C'est ce qui nous a... ce qui nous a  t  dit, c'est ce que nous
20 appliquons.

21 [10.44.39]

22 Je m'excuse, la D fense... je l'entends crier, mais je ne sais pas
23 ce qu'il dit. Je ne l'entends pas.

24 Donc,   mesure que le mat riel arrive, le mat riel des enqu tes,
25 eh bien, nous l' tudions. Nous obtenons beaucoup de

45

1 procès-verbaux d'audition au sujet de Trapeang Thma et du
2 barrage.

3 Un témoin va dire "je devais travailler à 5 heures", un autre
4 disait "je travaillais à 5 heures et demie", d'autres disent "je
5 travaillais à 6 heures", quelqu'un dit "beaucoup de personnes ont
6 été tuées", l'autre dit "certaines personnes ont été tuées".

7 C'est quelque chose que nous sommes obligés de communiquer, à
8 moins que vous nous donniez une instruction contraire, parce que
9 chaque déclaration du témoin affecte la fiabilité des autres
10 procès-verbaux d'audition. Il y a tellement d'éléments et de
11 faits à prendre en compte.

12 Je peux imaginer que, si l'Accusation laissait ces documents sans
13 les divulguer à la Défense, eh bien, je peux tout à fait imaginer
14 que la Défense se "plaindra" que l'Accusation avait tous ces
15 documents à disposition, mais ne les a pas communiqués et ainsi a
16 failli à son obligation.

17 Donc, première chose ici, c'est l'obligation vis-à-vis de la
18 Chambre, et c'est une obligation vis-à-vis des accusés.

19 [10.46.02]

20 Deuxième obligation ou deuxième phase qui semble contrarier la
21 Défense, c'est lorsque ces informations ont été communiquées et
22 sont ensuite utilisées par les parties pour prouver des choses.

23 Cela exige des parties qu'elles présentent les nouveaux éléments
24 de preuve en temps utile et formulent une demande d'admission de
25 ces éléments en preuve.

46

1 Donc, lorsque la défense de Khieu Samphan dit: "Nous ne savons
2 pas quels documents nous allons utiliser" pour... à des fins de la
3 règle 87.4 ou quels documents nous allons divulguer à la Défense,
4 eh bien, ils le sauront lorsque nous présenterons la demande.
5 Et il est un peu tard pour... aujourd'hui que la défense de Khieu
6 Samphan vienne et puis quitte la salle hier et vienne
7 aujourd'hui.

8 Nous avons fait cette demande à titre du 87.4 pour que soient
9 admis ces 18 nouveaux documents. Cette demande a été formulée il
10 y a déjà bien longtemps. La défense de Khieu Samphan n'a pas pris
11 la peine de répondre.

12 [10.47.24]

13 Ils comprennent tout à fait comment fonctionnent les règles de
14 preuve. Si une partie dépose quelque chose, l'autre partie à la
15 possibilité de répondre, de réagir. S'il n'y a pas d'objection,
16 ils peuvent tout à faire le faire ou ils peuvent ne rien déposer.
17 Or, la Défense n'a rien déposé en réponse.

18 Et, une fois que toute la procédure est terminée, un certain
19 nombre de semaines après, la Défense commence à se plaindre de la
20 situation.

21 Ce que l'avocat de Khieu Samphan semble dire, c'est qu'ils n'ont
22 pas la possibilité d'être entendus à l'occasion de cette
23 audience. Ils affirment que tous ces éléments de preuve arrivent,
24 et ils sont parfaitement impuissants face à ce déversement
25 d'éléments de preuve. Or, ils ont eu cette possibilité, mais ils

47

1 n'ont pas pris la peine de réagir.

2 Maintenant, en ce qui concerne le fait que les parties n'ont pas
3 eu la possibilité, on ne leur donne pas le microphone pour qu'ils
4 puissent intervenir, la Défense a dit que dans n'importe quel
5 autre tribunal international on donne la possibilité à la Défense
6 de s'exprimer, non!

7 La police est respectée, et les juges s'arrangent pour respecter
8 la police.

9 On ne donne pas le microphone à la Défense à n'importe quel
10 moment. Et, à cet égard, j'aimerais dire que la défense de Khieu
11 Samphan a eu maintes et maintes occasions de parler et prendre la
12 parole à l'occasion de cette audience.

13 [10.49.05]

14 Et enfin, en dernier lieu, Madame et Messieurs les juges, par
15 rapport à l'insatisfaction de la Défense, des demandes ont été
16 formulées, la question du parti pris, il a été décidé... des
17 décisions ont été rendues, il s'agit de les suivre et de les
18 appliquer.

19 Si la frustration est beaucoup trop grande pour la Défense pour
20 qu'elle puisse poursuivre son travail dans cet environnement, il
21 faut alors le dire, et il faut déposer les documents nécessaires,
22 appropriés.

23 Mais, en tant qu'avocats, ils sont tenus de respecter les règles
24 du tribunal, les décisions du tribunal. Si ces décisions ne leur
25 plaisent pas, ils peuvent faire appel au moment opportun.

48

1 Ainsi, je vais conclure. Il n'y avait pas de fondement justifiant
2 le retrait, pas de fondement juridique. Il n'y avait pas de
3 raison factuelle justifiant non plus leur départ.

4 Manifestement, ils sont très frustrés suite à beaucoup de
5 problèmes, mais ces problèmes ont été tranchés. Il est important
6 à présent d'aller de l'avant.

7 [10.50.40]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Co-avocat international pour les parties civiles...

10 Maître Vercken, vous aurez la possibilité de répliquer plus tard.

11 Co-avocat international pour les parties civiles, vous avez la
12 parole, Maître.

13 Vous n'avez pas la parole, Maître, votre microphone ne...

14 Me VERCKEN:

15 Ce n'est pas une réplique, Monsieur le Président. Je ne comptais
16 pas prendre la parole tout de suite.

17 C'est juste pour vous indiquer que, ce matin, il est apparu que
18 mon client avait 16 de tension. Il est déjà 11 heures moins 10,
19 et nous demandons qu'on puisse prendre une petite pause, même
20 courte, pour qu'il puisse se reposer et écouter avec attention
21 les remarques des parties civiles.

22 Merci.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Merci.

25 Je propose une pause de vingt minutes. Nous reprendrons à 11h10.

49

1 (Suspension de l'audience: 10h51)

2 (Reprise de l'audience: 11h13)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. Reprise des débats.

5 La Chambre laisse à présent la parole aux co-avocats principaux
6 pour les parties civiles.

7 Vous pouvez répondre aux observations de la Défense sur "leur"
8 retrait des audiences hier. Vous avez la parole.

9 Me GUIRAUD:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Bonjour à tous.

12 Je vais être brève, car j'avoue avoir été surprise par la
13 virulence des propos de notre confrère Koppe. Je voudrais tout
14 simplement réitérer ce que j'ai dit depuis le début de ce procès,
15 à savoir qu'il est dans l'intérêt direct des parties civiles que
16 les droits de la Défense soient respectés, qu'ils le soient
17 pleinement.

18 Plus la Défense est robuste, plus le jugement fera sens pour les
19 parties civiles.

20 Les parties civiles, qui sont dans cette salle et qui viennent
21 tous les jours, sont très intéressées de voir les accusés, de les
22 entendre - c'est absolument capital pour elles, et c'est une des
23 raisons qui a motivé leurs constitutions de partie civile -,
24 recevoir des explications, et entendre les accusés.

25 Elles sont bien évidemment frustrées dans ce procès 002/02 de ne

50

1 plus entendre les accusés, mais elles sont en tout cas toujours
2 intéressées de participer à ces audiences, et elles comprennent
3 parfaitement le rôle fondamental des avocats de la défense dans
4 ce procès.

5 [11.15.43]

6 Je souhaiterais livrer un commentaire personnel suite aux
7 déclarations de notre confrère. Nos confrères nous indiquent ne
8 pas souhaiter boycotter l'audience et continuer de venir tous les
9 jours dans ce procès, mais comment continuer de venir tous les
10 jours dans ce procès quand on vient d'insulter nommément deux
11 magistrats de cette Chambre? Comment continuer d'être payés par
12 une institution qu'on exècre?

13 J'avoue ne pas comprendre la position de la Défense.

14 Soit on considère que les conditions sont suffisantes pour être à
15 l'intérieur de l'institution, soit on considère que ces
16 conditions ne sont plus réunies, et il me semble que la seule
17 conséquence logique à tirer c'est de partir.

18 Parce que, sinon, cette goutte qui a fait déborder le vase hier,
19 eh bien, cette goutte, elle va revenir la semaine prochaine, dans
20 deux semaines, dans trois semaines.

21 [11.16.53]

22 Je vais dire quelque chose que les conseils de la défense ne sont
23 pas, à mon sens, capables d'entendre aujourd'hui, mais je
24 considère, pour avoir également exercé en défense dans un système
25 similaire à celui-ci, je considère que, dans ce procès, la

51

1 Défense a toute sa place et que les droits de la Défense sont
2 respectés dans ce procès.

3 Je vois la Défense sourire.

4 Je vois, bien évidemment, les frustrations du côté de la Défense,
5 mais il va quand même falloir que nous continuions à avancer.

6 Je l'ai dit depuis le début de ce procès, il est dans l'intérêt
7 direct des parties civiles que nous avancions.

8 Il y a eu récemment le décès de Ieng Thirith, et nous profitons
9 systématiquement de ces occasions pour rappeler que, du côté des
10 parties civiles également, les décès se multiplient.

11 Nous avons une vingtaine de parties civiles pour lesquelles nous
12 avons demandé à la Chambre que leurs successeurs puissent
13 succéder à leurs constitutions de partie civile. Nous avons reçu
14 des informations des villages, des communautés, des familles nous
15 indiquant qu'un nombre bien plus important encore de parties
16 civiles sont décédées depuis le début de ce procès.

17 [11.18.21]

18 Donc, il est bien évidemment fondamental pour nous que ce procès
19 aille de l'avant, que ce procès aille de l'avant avec la
20 participation de la Défense, et, pour reprendre ce que nous
21 disent souvent les parties civiles, avec la participation active
22 des accusés eux-mêmes.

23 J'entends les frustrations de la Défense. Je pense que nous avons
24 tous, de ce côté-ci de la barre, le plus grand respect pour le
25 travail qui est effectué par nos confrères, mais je voudrais

52

1 aussi dire qu'il me semble que les frustrations, en tout cas pour
2 la défense de Nuon Chea, proviennent du fait que le cadre
3 procédural dans lequel doivent s'exercer les droits de la Défense
4 "sont" mal compris par la défense de Nuon Chea.
5 Dans un procès de cette nature, où nous avons eu une instruction
6 préparatoire, où nous avons eu une ordonnance de clôture, où nous
7 avons un dossier volumineux qui va servir à forger la conviction
8 des magistrats dans le cadre du verdict, eh bien, bien
9 évidemment, une audience et l'audition de témoins a un rôle bien
10 différent que lors d'une audience où tout se joue dans la salle.
11 [11.19.46]
12 Je pense que la Défense a mésestimé le rôle de l'instruction
13 préparatoire - beaucoup de choses auraient pu être faites du côté
14 de la Défense -, je pense que la Défense a mésestimé l'importance
15 de l'appel, de l'ordonnance de clôture, je pense que la Défense
16 comprend insuffisamment l'importance de ce qu'est le dossier.
17 Et les magistrats pourront utiliser les documents du dossier pour
18 forger leur conviction quand bien même les témoins ne sont pas
19 systématiquement entendus dans cette salle d'audience.
20 Pour revenir sur le point précis qui a achoppé hier, il me semble
21 très clair que la Chambre n'a jamais dit que les PV d'audition
22 devaient être exclus de la présentation des documents clés, et,
23 pour preuve, parce qu'il s'agit précisément de documents clés,
24 c'est-à-dire de documents qui font partie du dossier, sur
25 lesquels les magistrats pourront s'appuyer pour forger leur

53

1 conviction dans le cadre du verdict, et qu'en général les PV
2 d'audition qui sont cités dans les audiences de documents clés ne
3 concernent pas des témoins qui viendront témoigner à la barre.

4 [11.21.14]

5 Donc, de notre côté-ci, il est clair que les procès-verbaux
6 d'audition de témoins ou de parties civiles peuvent être
7 présentés lors des audiences de documents clés, et que, dans ce
8 cadre-là, la Défense a bien évidemment parfaitement le droit
9 d'objecter à la présentation de ces documents, ce qu'elle a fait
10 d'ailleurs depuis le début de ce procès.

11 Sur le point précis qui a achoppé hier et qui a constitué cette
12 goutte qui a fait déborder le vase, je voudrais informer la
13 Chambre et les parties, parce que peut-être que tout le monde ne
14 s'en souvient pas, mais j'ai moi-même utilisé un procès-verbal
15 d'audition de témoin lors de la dernière présentation des
16 documents du précédent segment, Tram Kak et Krang Ta Chan - il
17 s'agissait du document E3/5519 -, et que cette présentation de
18 procès-verbal d'audition n'a pas suscité les mêmes réactions que
19 les réactions que nous avons entendues hier.

20 [11.22.21]

21 Donc, mon seul souci aujourd'hui, c'est de me dire tout
22 simplement nous sommes dans cette salle d'audience pour encore,
23 en gros, une année, comment pouvons-nous continuer, avec une
24 défense qui est manifestement frustrée, mais comment pouvons-nous
25 continuer dans les meilleures conditions pour que la goutte qui a

54

1 fait déborder le vase hier, eh bien, ne vienne pas faire déborder
2 le vase demain, après-demain, dans quinze jours, ou dans trois
3 semaines?

4 Et, à chaque fois, c'est une journée d'audience qui est perdue ou
5 peut-être plus.

6 J'en ai terminé de mes observations, Monsieur le Président, et
7 nous nous en référons à la sagesse du tribunal pour qu'elle
8 prenne les mesures qui lui paraissent appropriées quant aux
9 événements qui se sont passés hier.

10 Je vous remercie.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Merci.

13 Je laisse la parole au juge Lavergne.

14 [11.23.31]

15 M. LE JUGE LAVERGNE:

16 Oui. Merci, Monsieur le Président.

17 Eh bien, je vais... j'ai quelques questions à poser qui concernent
18 effectivement cette goutte d'eau, et je voudrais être sûr d'avoir
19 une bonne compréhension des objections soulevées par les parties,
20 si tant est qu'il y a des objections qui soient claires.

21 Est-ce que les équipes de défense s'opposent à la présentation de
22 tous les procès-verbaux d'audition dans le cadre des audiences
23 sur la présentation des documents clés? Est-ce qu'elles
24 s'opposent seulement à la présentation des procès-verbaux
25 d'audition de personnes qui sont toujours vivantes?

55

1 Est-ce qu'elles s'opposent seulement à la présentation des
2 procès-verbaux d'audition de personnes qui ont été entendues dans
3 les dossiers 003 et 004 et dont les procès-verbaux ont été
4 communiqués dans le cadre du dossier 002/02?

5 [11.24.37]

6 Par ailleurs, j'ai entendu ce matin avec intérêt les explications
7 de Me Vercken sur la différence entre le système
8 romano-germanique et le système de "common law", et j'aimerais
9 qu'il puisse éventuellement nous indiquer quelles sont les
10 dispositions précises dans le système romano-germanique, et
11 peut-être en droit français, qui interdiraient à un tribunal ou à
12 une Cour d'assises la production aux débats d'éléments de preuve
13 qui ne figureraient pas au dossier, à l'exception - si je
14 comprends bien ce qu'il nous dit - des éléments de preuve à
15 décharge.

16 Il me semble qu'en la matière il y a un certain pouvoir
17 discrétionnaire, notamment du président de la Cour d'assises, qui
18 permet la production aux débats de tout élément de preuve
19 susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité, ce qui
20 n'est pas exactement la même chose que ce que j'ai entendu ce
21 matin.

22 Voilà.

23 Donc, s'il était possible d'apporter les clarifications
24 nécessaires, ça serait fort utile.

25 [11.25.58]

56

1 Me VERCKEN:

2 Je ne suis pas venu ici ce matin pour subir une interrogation
3 écrite, ni orale. Je suis venu vous expliquer notre réaction
4 d'hier. Je veux bien vous fournir une explication détaillée sur
5 les règles juridiques, mais je voudrais juste, d'abord, avant
6 cela, faire preuve de bon sens.

7 Les gens qui sont là dans cette salle, nous tous, enfin, voyons!,
8 comment accepter qu'un procès soit à dimension variable?

9 Je veux bien qu'effectivement il y ait une certaine... un certain
10 pouvoir discrétionnaire de la Chambre pour examiner des éléments
11 qui n'étaient pas disponibles auparavant et puis tout à coup
12 arrivent.

13 Et ça m'est déjà arrivé, effectivement, aux Assises, que l'avocat
14 général, subitement, produise un document qui était inconnu
15 jusqu'alors.

16 Mais enfin, soyons sérieux!, nous parlons de quoi là?

17 Nous parlons de milliers, de milliers de dépositions écrites qui
18 proviennent d'une autre enquête dans un dossier très particulier,
19 puisque ce sont des dossiers dans lesquels seuls les procureurs
20 ici peuvent agir, peuvent réclamer des actes, poser des
21 questions, et ensuite continuer à alimenter le présent procès,
22 qui normalement... dont la transmission et la communication des
23 preuves est close, sauf certaines conditions.

24 [11.27.27]

25 Mais là, Monsieur le juge, on n'est pas en train de parler de

57

1 deux, trois documents, vous le voyez bien. Ce n'est pas... on n'est
2 pas sur deux... on peut toujours jouer sur les règles en disant
3 "oui mais, c'est toujours possible".
4 Oui, c'est peut-être toujours possible, mais, là, on parle de
5 milliers de dépositions.
6 Et puis, écoutez ce que vous dit M. le procureur. M. le procureur
7 vous dit quoi?
8 Il vous dit: "Ah mais, je ne peux pas, je ne peux pas travailler
9 à distinguer dans un procès-verbal ce qui est à charge ou à
10 décharge!"
11 C'est une blague?
12 "Et, donc, je vous communique tous ces milliers de dépositions!"
13 Nous avons demandé des délais, vous nous les avez refusés.
14 "Je vous communique des milliers de dépositions, et puis vous en
15 ferez votre affaire. Je ne peux pas."
16 Et, nous, on peut peut-être?
17 On est une équipe de six personnes et on va le faire? On va aller
18 lire en détail, on va faire le travail du procureur? Jamais dans
19 le premier procès - j'entends bien, jamais - les procureurs n'ont
20 déposé des procès-verbaux de dépositions des dossiers 003 et 004.
21 Pourquoi?
22 Parce que - ou à peine, nous dit-on derrière, ça a pu arriver,
23 mais pas dans ces proportions-là, pourquoi? - parce que nous
24 savons tous ce qui est en train de se passer dans ces dossiers
25 003 et 004, c'est-à-dire qu'ils sont menacés politiquement dans

58

1 ce pays d'être fermés et de ne jamais aboutir.
2 Alors, sous couvert de sauver les dossiers 003 et 004, on viole
3 allègrement les droits de la Défense.
4 [11.28.55]
5 On peut peut-être, Monsieur le juge Lavergne, utiliser des
6 arguments juridiques, et c'est tous notre métier de le faire,
7 pour dire: "ah, mais oui, mais c'est possible, ça peut toujours
8 exister".
9 Ça peut toujours exister, mais, dans des proportions pareilles,
10 ça ne s'est jamais vu ce qui est en train de se passer.
11 Jamais!
12 Et c'est une violation avérée et absolue des droits de la
13 Défense. C'est une évidence. C'est une évidence de bon sens.
14 Je veux bien vous répondre pendant des kilomètres, des pages sur
15 les jurisprudences et les législations internes, externes,
16 internationales, et tout ce que vous voulez, la vérité, c'est que
17 ce qui est en train de se passer est tout à fait anormal, et que
18 vous devriez réagir, et que la Chambre devrait faire preuve
19 d'impartialité en disant au procureur: "stop!, ça suffit, on
20 arrête."
21 Éventuellement, dans une mesure raisonnable, on peut accepter,
22 quand c'est vraiment capital, mais, là, vous vous moquez du
23 monde!
24 Et non seulement il se moque du monde, mais, comme je l'ai dit,
25 il se moque de vous et de vos décisions antérieures.

59

1 [11.29.52]

2 Ensuite, pour répondre à ce qui a été dit aussi du côté des
3 parties civiles, j'en ai un peu assez d'entendre qu'on dise de la
4 Défense qu'elle est frustrée.

5 Ça n'est pas un problème psychologique, ça n'est pas un problème
6 personnel que nous faisons valoir ici, aujourd'hui, devant vous.
7 C'est un problème juridique. Il y a un vrai problème d'équité de
8 ce procès.

9 Et c'est cela que nous disons.

10 Alors, qu'on arrête de nous dire "oui, ils sont un peu frustrés,
11 je me demande s'ils vont tenir le coup".

12 On n'est pas dans un salon, ou dans un salon de coiffure, ou que
13 sais-je? On est dans une salle d'audience. Et, quand nous
14 quittons la salle, on peut trouver que c'est une défense du
15 faible, oui, mais nous sommes faibles!

16 Et c'est bien là le problème. C'est que nous ne sommes pas
17 écoutés autrement qu'en posant des actes qui sont effectivement
18 dérisoires. Alors, vous pouvez toujours dire "c'est dérisoire" et
19 ne pas entendre le message qu'il y a derrière.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Le juge Lavergne, vous avez la parole.

22 [11.30.59]

23 M. LE JUGE LAVERGNE:

24 Eh bien, je crois que je vais rappeler ma première question - je
25 crois que c'est ma première question -, je n'ai pas entendu de

60

1 réponse.

2 Est-ce qu'il est possible aux équipes de défense de nous dire si
3 elles objectent à la présentation de tous les procès-verbaux
4 d'audition dans le cadre des audiences sur la présentation des
5 documents clés, si elles objectent seulement à la présentation de
6 procès-verbaux d'audition de personnes vivantes ou seulement à la
7 présentation de procès-verbaux d'audition de personnes ayant été
8 entendues dans les dossiers 003 et 004?

9 Me VERCKEN:

10 Nous nous opposons à la production de tous les éléments d'enquête
11 provenant des dossiers 003 et 004.

12 M. LE JUGE LAVERGNE:

13 Est-ce que l'équipe de défense de Nuon Chea peut nous éclairer
14 sur ce point?

15 [11.32.09]

16 Me KOPPE:

17 Monsieur le Président, je crois que notre objection hier était
18 très claire.

19 Nous avons fait objection à l'utilisation de procès-verbaux
20 d'audition pendant ce que nous appelons une présentation de
21 documents clés, l'audience consacrée à cela.

22 À des fins de clarté, je vous renvoie au E315/1, qui est votre
23 propre décision.

24 Il est dit dans le deuxième procès du deuxième dossier:

25 "La Chambre - c'est-à-dire vous - avons établi la pratique

61

1 d'organiser les audiences consacrées aux documents clés, ce qui
2 donne aux parties la possibilité de présenter des documents
3 essentiels considérés comme étant particulièrement pertinents au
4 vu de chacun des segments du procès. Ces audiences tiennent
5 compte des... du fait que les éléments de preuve documentaire ne
6 seront peut-être pas nécessairement présentés pendant la
7 comparution d'individus devant la Chambre et contribuent
8 également à une plus grande accessibilité au public à l'aspect
9 documentaire du procès."

10 [11.33.18]

11 "Documents".

12 Les gens ici dans le prétoire doivent comprendre non seulement ce
13 que disent les témoins, mais ce qui est également dit dans les
14 documents, ce qui est dit dans l'"Étendard révolutionnaire", ce
15 qui est dit dans le procès-verbal des réunions du Comité central
16 du PCK. Ce sont des documents.

17 L'Accusation a suffisamment de documents pour pouvoir étayer
18 "leurs" arguments, ou pas, et donc ils utilisent les
19 procès-verbaux d'audition, soit, mais pas pendant la présentation
20 de documents clés.

21 Voilà la goutte.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Juge Lavergne, allez-y.

24 M. LE JUGE LAVERGNE:

25 Oui. Donc, si je comprends bien, la défense de Nuon Chea s'oppose

62

1 à la présentation de tout procès-verbal d'audition considérant
2 qu'il ne s'agit pas de documents au sens où la Chambre l'aurait
3 entendu.

4 [11.34.29]

5 Me KOPPE:

6 À nouveau, vous semblez ne pas comprendre ce que je suis en train
7 de dire. Ce que je suis en train d'évoquer, ce sont les
8 paramètres qui entourent la présentation de documents clés.

9 L'Accusation "peuvent" dire ce qu'ils veulent dans leur mémoire,
10 leur plaidoyer final, ils peuvent présenter également des
11 procès-verbaux d'audition. Mais moi, ce dont je parle, ce sont la
12 présentation des documents clés. "Document", morceau de papier,
13 préférablement contemporain, de l'époque, et, si nécessaire, des
14 travaux universitaires ou de recherche ou journalistiques.

15 Mais, s'il n'y a pas suffisamment d'éléments qui respectent ces
16 paramètres, avoir recours à la lecture d'extraits de
17 procès-verbaux d'audition, mais... mais... mais qu'est-ce que cela?
18 Ça n'a aucun sens.

19 Me VERCKEN:

20 Monsieur le Président, je voudrais ajouter quelque chose. C'est
21 qu'il est vrai que ces audiences sur les documents clés ont
22 toujours fait problème.

23 Personnellement, je crois que ça s'est toujours très mal passé.
24 Ce qu'il y a, c'est que, à ce stade du procès, évoquer des
25 procès-verbaux, pourquoi pas?

63

1 Mais nous ne savons toujours pas quelle est la liste des témoins
2 qui vont être présentés devant cette Chambre jusqu'à la fin du
3 procès.

4 Et, ces présentations de témoins - pour des raisons qui sont
5 peut-être bonnes, je ne suis pas en train de parler de ça -, ces
6 présentations de témoins, elles varient sans cesse.

7 Les deux témoins que nous avons... enfin, la partie civile et les
8 témoins que nous avons entendus en début de semaine n'étaient pas
9 prévus encore la semaine derrière, et, tac!, ils arrivent!

10 [11.36.09]

11 Alors, vous voyez bien qu'il y a quand même... j'entends bien que
12 ces audiences sur les documents clés sont supposées se dérouler à
13 un moment où un segment est terminé, mais, les segments, ils
14 sont... ils sont ce qu'ils sont.

15 Quand on prévoit un dernier segment sur le rôle des accusés,
16 comment l'entendez-vous? Comment l'entend-on? Est-ce que, tout
17 d'un coup, on ne verra pas arriver, dans le segment sur le rôle
18 des accusés, des témoins dont les dépositions ont été lues au
19 préalable par les procureurs lors de l'audience sur les documents
20 clés portant sur des sujets différents?

21 Et puis, quand les procureurs disent "on ne plaide pas", c'est
22 bien sûr faux, et c'est l'impression qui se dégageait hier du
23 début de cette audience.

24 D'ailleurs, je me souviens parfaitement d'entendre le procureur
25 Vincent de Wilde présenter un document en disant: "Ça, vraiment,

64

1 ce document est sans appel."

2 C'est son expression, "sans appel", c'est-à-dire une
3 interprétation qu'il a livrée à ce moment-là du document.

4 [11.37.11]

5 Donc, on voit bien qu'on est... on est dans un exercice qui est
6 très ambigu et très compliqué, très difficile. Et, donc,
7 autoriser à ce stade la lecture de procès-verbaux alors que même
8 nous ignorons même quels seront les témoins qui vont venir et sur
9 quel sujet, ça paraît quand même extrêmement périlleux.

10 C'est la raison, à mon sens en tout cas, de notre côté, entre
11 autres, une des raisons - parce qu'il y a toute une chronologie,
12 un historique qu'on pourrait faire - de la grande difficulté que
13 constituent pour nous ces audiences sur les documents clés.

14 (Courte pause)

15 [11.38.15]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Je vous remercie des observations et des commentaires formulés au
18 sujet du retrait des deux équipes de défense.

19 La Chambre note que les questions qui ont été soulevées depuis ce
20 matin au sujet du boycott ou du retrait des équipes de défense de
21 Nuon Chea et Khieu Samphan n'ont pas donné à la Chambre les
22 motifs de leur retrait.

23 Et les... nous prenons note des observations également des autres
24 parties.

25 Deuxièmement, certaines questions juridiques ont été soulevées au

65

1 sujet de la présentation ou des questions des documents clés
2 devant la Chambre. Cette question est litigieuse.

3 La Chambre a passé en revue la transcription de la procédure.

4 Elle note qu'il y a eu un problème lié à la présentation des
5 documents clés en lien avec ce qu'il s'est passé hier. Il existe
6 des divergences ou des différences en termes de définition de la
7 présentation des documents clés, documents qui peuvent ou non... au
8 sujet du type de documents qui peut ou non être présentés à la
9 Chambre.

10 [11.40.08]

11 La Chambre va donc se retirer pour délibérer, et par la suite
12 envoyer un mémorandum à toutes les parties afin que la procédure
13 à l'avenir se fasse sans anicroche.

14 La Chambre décide donc de lever l'audience pour aujourd'hui et de
15 reprendre mardi à 9 heures.

16 En ce qui concerne le calendrier des audiences, lundi, la Chambre
17 va continuer d'entendre la présentation des documents clés.

18 Et, en ce qui concerne l'audience consacrée à la souffrance des
19 parties civiles, elle se tiendra la semaine prochaine, comme cela
20 a été prévu au programme.

21 Et, étant donné qu'il n'y aura pas d'audience lundi, les
22 audiences dureront jusqu'à vendredi.

23 Voilà la notification à l'intention de toutes les parties en ce
24 qui concerne la procédure à venir.

25 Maître PICH ANG, allez-y.

66

1 [11.42.04]

2 Me PICH ANG:

3 Monsieur le Président, peut-être ai-je mal compris les
4 instructions, clairement, de la part de la Chambre, car nous
5 n'avons pas...

6 Allons-nous entendre la présentation des documents clés ou
7 allons-nous entendre les parties civiles? Il nous faut pouvoir
8 les notifier ainsi que nos confrères. Les parties civiles sont
9 déjà, pour certaines, arrivées à Phnom Penh, il est donc
10 nécessaire que nous puissions prendre les dispositions
11 nécessaires.

12 Monsieur le Président, je n'ai pas bien compris vos instructions.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Il y a eu des interruptions qui étaient imprévues. Nous ne
15 voulons pas que cette interruption vienne entraver le cours des
16 audiences. Nous allons donc essayer de trouver une solution pour
17 que les futures audiences soient rapides et efficaces à l'avenir.
18 En ce qui concerne la date, la date qui n'était pas claire, la
19 procédure sera prolongée jusqu'à vendredi, et il faudra voir
20 quelle est la position des équipes de défense. Si les équipes de
21 défense maintiennent leur position, à savoir qu'ils ne souhaitent
22 pas répondre, qu'ils ne souhaitent pas présenter les documents
23 clés au sujet des trois sites, nous pourrons aller plus vite.
24 Mais, pour l'instant, rien n'est décidé, car les audiences de la
25 semaine prochaine... pendant les audiences de la semaine prochaine,

67

1 nous entendrons les déclarations de souffrance des parties
2 civiles.

3 Tout ceci sera clarifié, et la Chambre notifiera cet après-midi
4 les parties, ou demain au plus tard, pour que la décision soit
5 claire, décision sur la "solution".

6 Si les équipes de défense continuent de ne pas vouloir présenter
7 les documents clés et refusent de répondre, alors... refusent de
8 répondre aux documents, alors, cela ne prendra pas de temps.

9 [11.44.43]

10 En ce qui concerne le calendrier, la Chambre a déjà dit qu'elle
11 siégera de mardi à vendredi. Lundi, nous aurons besoin de la
12 journée pour délibérer au sujet de toutes les questions évoquées
13 et pour garantir un bon déroulement de la procédure par la suite.
14 Agents de sécurité, veuillez ramener les deux co-accusés au
15 centre de détention. Ramenez-les dans le prétoire mardi avant 9
16 heures.

17 (Levée de l'audience: 11h45)

18

19

20

21

22

23

24

25